

STATUTS

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES CHARITES

Approuvés par l'Assemblée des Déléguées 1985

Article 2 modifié par l'Assemblée des Déléguées 2000

Articles 2, 12 et 13 modifiés par l'Assemblée des Déléguées 2002

Articles n° 1, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 19, 21 modifiés par l'Assemblée des Déléguées 2005

Articles 12 a) et 12 d) modifiés par l'Assemblée des Déléguées 2007

Articles 2, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21 modifiés par l'Assemblée des Déléguées 2015

I - DENOMINATION - SIEGE

Art. 1 : Il est constitué une association internationale à but philanthropique, religieux et pédagogique, dénommée ASSOCIATION INTERNATIONALE DES CHARITES - AIC - qui regroupe des associations ou fédérations d'associations, féminines ou mixtes, fondées par Saint Vincent de Paul ou rejoignant sa tradition.

Cette association internationale sans but lucratif est régie par les dispositions du titre III de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 2 : Son siège social est établi en Belgique, actuellement à Louvain-la-Neuve, Rampe des Ardennais n°23. Le siège peut être transféré dans tout endroit autre en Belgique, sur simple décision du Conseil d'administration, publiée dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur Belge.

II - BUT

Art. 3 : L'AIC a pour but la promotion et le développement des personnes les moins favorisées, la lutte contre les pauvretés et les souffrances matérielles, physiques, morales, spirituelles, dans quelque pays que ce soit comme dans la vie internationale sans discrimination politique ou religieuse. Elle témoigne ainsi de la Charité du Christ dans la tradition de Saint Vincent de Paul.

III - MOYENS

Art. 4 : Pour réaliser son but, l'AIC :

- favorise la recherche sur les problèmes de la pauvreté et de la souffrance, sur les moyens de répondre aujourd'hui, aux aspirations des plus démunis (études, publications, colloques...),
- offre à ses membres la formation et l'information sociale, civique et spirituelle, nécessaire à une action adaptée aux besoins réels (séminaires, cours, fiches "formation"...),
- assure la communication et la coopération entre ses membres (rencontres, bulletins...),
- participe, en matière de lutte contre les pauvretés aux efforts de l'Eglise universelle, d'organisations intergouvernementales, d'organismes internationaux privés, chrétiens ou non,

- engage ou soutien des programmes concrets.

IV - MEMBRES

Art. 5 : L'AIC se compose de :

a) **Membres de plein droit** : associations ou fédérations d'associations, regroupant toutes les associations ou tous les groupes d'associations d'un même pays légalement constituées en personnes morales selon les lois et usages de leurs pays, et répondant à la définition des articles 1 et 3.

Ces membres de plein droit ont voix délibérative à l'Assemblée des Délégués.

b) **Membres associés** : associations locales ou regroupements d'associations locales répondant à la définition des articles 1 et 3, mais non organisés en une association nationale unique par pays.

Ces membres associés ont voix consultative à l'Assemblée des Délégués.

Art. 6 : L'admission des nouveaux membres est subordonnée à l'agrément de l'Assemblée des Délégués. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

La qualité de membre de plein droit ou de membre associé se perd par la démission ou la radiation prononcée par l'Assemblée des Délégués pour motifs graves, l'association intéressée ayant été au préalable appelée à fournir des explications. La majorité des 2/3 des votes exprimés est requise pour cette radiation.

Les membres sortants, pour quelque cause que ce soit, n'ont aucun droit sur l'actif social.

Art. 7 : Les membres de plein droit et les membres associés versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée des Délégués.

V - ORGANES DE L'AIC

Art. 8 : Les organes de l'AIC sont l'Assemblée des Délégués et le Conseil d'administration.

VI - ASSEMBLEE DES DELEGUEES

Art. 9 : L'Assemblée des Délégués réunit les membres de plein droit et les membres associés. Elle possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'AIC.

Outre les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts, elle élit la Présidente, 2 Vice-Présidentes et les autres membres du Conseil d'administration.

Elle se réunit de plein droit, tous les 2 ans. Elle est présidée par la Présidente ou à défaut par une des Vice-Présidentes. Elle se réunit à l'endroit choisi par le Conseil d'administration, la convocation est faite par la Présidente et la Directrice générale au moins trois mois avant la date fixée par courriel, courrier postal ou fax. L'ordre du jour est joint à la convocation. Il doit être soumis à l'approbation lors de la première séance de l'Assemblée.

Art. 10 : Pour délibérer valablement, la moitié plus un des membres de plein droit doivent être présents ou représentés.

Le membre de plein droit absent doit se faire représenter par un membre de plein droit dûment mandaté. Celui-ci ne peut représenter plus d'un membre à la fois.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents Statuts et le Règlement Intérieur, les décisions sont prises à la majorité simple des membres de plein droit, présents ou représentés, et elles sont portées à la connaissance de tous les membres. Chaque membre de plein droit dispose d'une voix.

Il ne peut statuer sur tout autre objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour, sauf sur résolution unanime.

Le droit de vote à l'Assemblée des Déléguées attribué aux membres de plein droit peut être exercé par correspondance ou par tout autre moyen de communication électronique lorsque cette possibilité est annoncée et permise par le Conseil d'administration.

Art. 11 : Les résolutions de l'Assemblée des Déléguées sont inscrites dans un registre signé par la Présidente et la Directrice générale et conservé au Secrétariat International, siège social de l'association ; il y est à la disposition des membres.

VII - CONSEIL D'ADMINISTRATION C.A.

Art. 12 : L'AIC est administrée par un Conseil d'administration composé de 8 à 10 personnes.

La Présidente et les 2 Vice-Présidentes sont membres de plein droit du Conseil d'administration.

a) Candidature pour les élections :

- Sont habilitées à présenter des candidatures au Conseil d'administration, les associations membres de plein droit et le Conseil d'administration.
- Sont seules admises les candidatures des personnes membres d'une association elle-même membre de plein droit. Dans certaines circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut toutefois autoriser une association membre associé à présenter des candidatures au Conseil d'administration.
- Chaque candidature doit être introduite par écrit. Elle doit être accompagnée d'un curriculum vitae, de l'accord de la candidate ainsi que de l'accord de la Présidente nationale de son association.
- Elle doit parvenir au Secrétariat International 6 mois avant la session de l'Assemblée des Déléguées, le Secrétariat International devant faire l'appel des candidatures 9 mois avant cette session.
- 3 mois avant l'Assemblée des Déléguées le nom des candidates et leur curriculum vitae sont portés à la connaissance des membres de l'AIC par les soins du Secrétariat International.
- Les candidates à la Présidence doivent avoir accompli au moins un mandat de membre du Conseil d'administration.

b) Les élections

Les membres du Conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'Assemblée des Déléguées, à moins que le membre votant ait choisi d'exercer son droit de vote par correspondance ou par tout autre moyen de communication électronique.

Pour être élues, la Présidente et les Vice-Présidentes doivent recueillir la majorité absolue des voix exprimées par les membres de plein droit, présents ou représentés.

c) Entrée en fonction

Toutes les personnes membres du Conseil d'administration entrent en fonction dès la fin de la cession de l'Assemblée des Déléguées où elles ont été élues.

En cas d'empêchement dûment justifié d'exercer sa fonction de membre du Conseil d'administration, ce membre défaillant peut être remplacé jusqu'au terme de son mandat par une autre personne que la Présidente internationale désigne.

d) Mandats spécifiques

En cas de vacance de la Présidence entre deux Assemblées des Déléguées, le Conseil d'administration désigne la Vice-Présidente qui en assumera l'intérim.

Le terme de ce mandat est celui du mandat précédent.

La présidente internationale s'engage à renoncer à toute fonction dans l'association nationale.

La durée du mandat de la Présidente, des Vice-Présidentes et des autres membres du Conseil d'administration est de 2 ans renouvelable deux fois.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués, pour des raisons graves, par l'Assemblée des Déléguées, statuant à la majorité des 2/3 des membres de plein droit présents ou représentés.

Art. 13 : Le Conseil d'administration élit en son sein une Secrétaire et une Trésorière.

Art. 14 : Le Conseil d'administration se réunit une fois par an, au moins, sur convocation de la Présidente et de la Directrice générale. La convocation contient l'ordre du jour. Le Conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Ses résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents. La voix de la Présidente est prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 15 : Les résolutions du Conseil d'administration sont inscrites dans un registre signé par la Présidente et la Directrice générale et conservé au Secrétariat International, siège de l'association. Il y est tenu à la disposition des membres de l'AIC.

Art. 16 : Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'Assemblée des Déléguées. Il peut déléguer la gestion journalière à la Présidente, à la Directrice générale ou à toute autre personne qu'il agréé.

Art. 17 : Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par la Présidente et la Directrice générale qui n'ont pas à justifier de pouvoir vis-à-vis des tiers.

Art. 18 : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, poursuites et diligentées par le Conseil d'administration représenté par la Présidente ou un membre désigné à cet effet par celle-ci.

VIII - BUDGETS et COMPTES

Art. 19 : L'exercice social est clôturé chaque année, le 31 décembre.

Le Conseil d'administration approuve provisoirement chaque année les comptes et est tenu de soumettre, par courrier postal ou électronique, pour information, le compte annuel des Profits et Pertes aux membres de l'Assemblée des Déléguées.

Lors de l'Assemblée Statutaire, le Conseil d'administration présente à son approbation le compte des Profits et Pertes des deux années passées et le budget prévisionnel pour chacune des deux années à venir. Un certain pourcentage de variation est prévu, en fonction des conditions économiques.

Art. 20 : L'Assemblée des Déléguées, en session statutaire, fixe le taux et l'échéance des cotisations annuelles des associations membres de plein droit et ceux des contributions des associations membres associées. Elle prévoit un certain pourcentage de variation en fonction des conditions économiques.

Le non-paiement de la cotisation entraîne la suppression du droit de vote et du droit de représentation reconnus par l'article 5 des présents statuts.

IX - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 21 : Toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du Conseil d'administration ou d'au moins trois des membres de plein droit de l'AIC.

Le Conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'AIC au moins trois mois à l'avance, la date de l'Assemblée des Déléguées qui statuera sur la dite proposition. Aucune décision ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5ème des voix des membres présents ou représentés.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités telles que prévues précédemment.

Les modifications statutaires devront être publiées aux Annexes du Moniteur Belge.

L'Assemblées des Déléguées fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'Association.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après apurement des dettes, le patrimoine sera affecté à une association sans but lucratif qui poursuit un but similaire.

X - DISPOSITON GENERALE

Art. 22 : Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, et notamment les publications à faire aux annexes du Moniteur Belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi belge.